



Cahier Spécial des Charges

SEN21002-10042

Marché de services relatif à la « Mise en place de clusters
et dynamiques interprofessionnelles »

Pays : Sénégal

Table des matières

1	Généralités	4
1.1	Déroptions aux Règles Générales d'Exécution	4
1.2	Pouvoir adjudicateur	4
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	4
1.4	Règles régissant le marché	5
1.5	Définitions	6
1.6	Confidentialité	7
1.7	Obligations déontologiques	8
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	9
2	Objet et portée du marché	10
2.1	Nature du marché	10
2.2	Objet du marché	10
2.3	Lots	10
2.4	Postes	10
2.5	Durée	10
2.6	Variantes	10
2.7	Quantités	10
3	Procédure	11
3.1	Mode de passation	11
3.2	Publication	11
3.3	Information	11
3.4	Offre	12
3.5	Introduction des offres ⁹	13
3.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	14
3.7	Ouverture des offres	14
3.8	Evaluation des offres	14
3.9	Conclusion du marché	17
4	Dispositions contractuelles particulières	18
4.1	Définitions (Art. 2)	18
4.2	Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)	18
4.3	Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)	18
4.4	Sous-traitants (Art. 12-15)	19
4.5	Confidentialité (Art. 18)	19
4.6	Droits intellectuels (Art. 19-23)	19
4.7	Cautionnement (Art. 25-33)	19
4.8	Conformité de l'exécution (Art. 34)	21
4.9	Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)	21

4.10	Réception technique préalable (Art. 41-42)	22
4.11	Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 154-155).....	22
4.12	Modalités d'exécution (Art. 146 et seq.)	23
4.13	Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160).....	24
4.14	Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157)	25
4.15	Modifications du marché (Art. 37-38 et 151)	25
4.16	Litiges (Art. 73)	25
5	Termes de Référence	26
5.1	Contexte et justification.....	26
6	Formulaires	37
6.1	Formulaire d'identification	37
6.2	Signalétique financier	38
6.3	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	39
6.4	Procuration	40
6.5	Enregistrement et statut juridique	40
6.6	Document Unique de Marché Européen (DUME)	40
6.7	Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales.....	40
6.8	Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes	40
6.9	Extrait de casier judiciaire.....	40
6.10	Etats financiers.....	41
6.11	Liste des services similaires.....	42
6.12	Certificats de bonne exécution	42
6.13	Offre financière et formulaire d'offre.....	43
6.14	Experts principaux.....	44
6.15	Déclaration d'exclusivité et de disponibilité	45
6.16	Modèle de preuve de constitution de cautionnement.....	46

1 Généralités

1.1 Dérogations aux Règles Générales d'Exécution

La section 4 « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent Cahier Spécial des Charges contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 4.7 « Cautionnement (Art. 25-33) » afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

Conformément à l'article 14, §2, 5° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisés par l'utilisation de la transmission par voie postale ou tout autre service de portage approprié. Le dépôt des offres sous format électronique via l'application e-tendering n'étant pas suffisamment supporté par les dispositifs d'accès à internet à la disposition des opérateurs économiques locaux, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas approprié d'imposer l'obligation d'utilisation de moyens de communication électronique.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Mme Régine Debrabandere, Représentant Résident. Enabel au Sénégal.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La Loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- La Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel. Citons, à titre de principaux exemples :

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l’harmonisation et l’alignement de l’aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l’Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d’organisation et de négociation collective (C. n° 98), l’interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l’interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l’âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l’interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l’environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l’Etat fédéral belge (approuvé par l’Arrêté Royal du 17 décembre 2017, M.B. 22 décembre 2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l’exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l’Etat belge ;
- Le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

1.4 Règles régissant le marché

Le marché public est régi par le droit belge, notamment :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁴ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁵ ;
- L’A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁶ ;
- L’A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁷ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique de Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;

³ M.B. du 18 novembre 2008.

⁴ M.B. 14 juillet 2016.

⁵ M.B. du 21 juin 2013.

⁶ M.B. 9 mai 2017.

⁷ M.B. 27 juin 2017.

- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;
- L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Sénégal ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Cahier Spécial des Charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécification technique : Une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

- Les Règles Générales d'Exécution (RGE) : les règles se trouvant dans l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le Cahier Spécial des Charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- BDA : le Bulletin des Adjudications ;
- JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne ;
- OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice ;
- Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de cette présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

Déclaration de confidentialité d'Enabel : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée⁸.

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est

⁸ Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir également point 4.16 « Litiges (Art. 73) »).

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Marché public de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en « Mise en place de clusters et dynamiques interprofessionnelles », conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges.

2.3 Lots

Le marché n'est pas divisé en lot. Une offre pour une partie du lot unique est irrecevable.

Le pouvoir adjudicateur n'envisage pas la division du marché en lots étant donné que le marché consiste en une prestation unique, que les besoins en services forment un ensemble cohérent, si bien que l'allotissement serait de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

2.4 Postes

Le marché est composé des postes mentionnés au point 6.13 « Offre financière et formulaire d'offre ».

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour tous les postes du marché.

2.5 Durée

Le marché débute à la notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive (voir également points 4.12.2 « Délais et clauses (Art. 147) » et 4.14 « Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157) »).

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes ne sont pas admises.

2.7 Quantités

Les quantités sont mentionnées aux points 6.13 « Offre financière & formulaire d'offre » et 5 « Termes de Référence ».

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte.

3.2 Publication⁹

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle dans le Bulletin des Adjudications (BDA), sur le site web de l'OCDE et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne.

Le présent cahier spécial des charges est publié sur le site web d'Enabel (www.enabel.be).

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la cellule contractualisation d'Enabel au Sénégal. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent cahier spécial des charges.

Au plus tard 15 jours calendrier avant la date limite de réception des offres, les soumissionnaires peuvent poser des questions sur le cahier spécial des charges et le marché, et ce conformément à l'Art. 64 de la Loi du 17 juin 2016. Les questions doivent être adressées par écrit à :

M. Ibrahim Niabaly
Expert contractualisation, Enabel au Sénégal
ibrahim.niabaly@enabel.be

Cc à :

M. Thibault Vander Auwera
Contract support manager, Enabel au Sénégal
thibault.vanderauwera@enabel.be

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées et des réponses sera disponible au plus tard 11 jours calendrier avant la date limite de réception des offres à l'adresse susmentionnée et sur le site web d'Enabel. Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des clarifications / rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées.

À cet effet, si le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire mentionné ci-dessus et de se

⁹ Considérant l'article 14, §2, 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la Loi.

La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité. De plus, les formes particulières prévues par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires. Les soumissionnaires qui ont téléchargé le cahier spécial des charges sont également invités à consulter le site web d'Enabel (<https://www.enabel.be/fr/marches-publics/>).

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 15 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'offre du soumissionnaire comprendra les sections distinctes mentionnées ci-dessous (voir le point 6 « Formulaires ») :

- Le formulaire d'identification ;
- La procuration et/ou signature autorisée ;
- La déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires ;
- La déclaration « droit d'accès » et les documents relatifs à la sélection ;
- L'offre technique ;
- Le formulaire d'offre financière.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente et déclare accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement HTVA et libellés en euros (€), arrondis à deux chiffres après la virgule.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des services du marché. Le prix global sera, si nécessaire, calculé sur la base d'une ventilation du prix forfaitaire. Dans ce cas, un prix forfaitaire sera indiqué pour chaque poste de la ventilation détaillée. Le prix global sera calculé en additionnant les différents prix forfaitaires pour tous ces postes.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3 Éléments inclus dans les prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais, taxes, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont notamment inclus dans les prix :

Les honoraires et les per diem, les frais de logement, les frais de transport internationaux, les frais d'assurance, les frais de sécurité, les frais de visas, les frais de communication, les frais administratifs et de secrétariat, les frais d'impression, le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur, la production et la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services, les frais de réception, tous les frais, coûts de personnel et de matériel nécessaires pour l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires pour l'exécution du marché, les frais relatifs aux droits de propriété intellectuelle.

En cas de prolongation du contrat, les prix unitaires mentionnés dans l'offre sont applicables.

Enabel paie et prend en charge l'organisation pratique des ateliers (location de salle, repas, déplacement des participants, etc.).

3.4.4 Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.5 Introduction des offres⁹

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

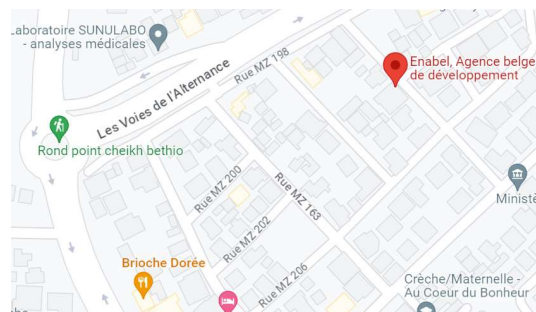
L'offre sera rédigée en **3 exemplaires**, dont un exemplaire portera la mention « **original** » et les deux autres « **copies** ». **L'original et une copie doivent être soumis en version papier**. La seconde « copie » doit être soumise en un ou plusieurs fichiers PDF sur une clé USB. En cas de divergence, l'original prévaut.

L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être numérotés et signés (**signature manuscrite originale**) par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société / association sans personnalité juridique, constituée de personnes physiques ou morales distinctes (association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

L'original et les « copies » signés et datés seront envoyés à l'adresse ci-dessous sous enveloppe scellée portant la mention « **OFFRE** », et le numéro du cahier spécial des charges (**SEN21002-10042**).

L'offre devra être réceptionnée **avant le mardi 28 novembre à 12h00** et transmise à :

M. Ibrahim Niabaly
Expert en contractualisation
Enabel au Sénégal
Lot 52 Sotrac, Mermoz
Dakar, Sénégal



a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) : Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée.

b) Par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h00. Toutes les heures sont celles propres au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur (Sénégal).

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (cf. Art. 83 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'accès aux bureaux de l'Agence belge de développement Enabel est sécurisé. Il est donc vivement recommandé aux soumissionnaires de prévoir un délai suffisant afin de déposer les offres avant la date et l'heure ultime de dépôt.

3.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

3.7 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure limites, ainsi qu'à l'adresse indiquées aux point 3.5 « Introduction des offres ». L'ouverture des offres est publique. La séance d'ouverture des offres se fera à l'adresse indiquée ci-dessus pour le dépôt des offres.

Lors de la séance d'ouverture, les noms des soumissionnaires, les prix, les remises offertes, les notifications écrites des modifications et des retraits, ainsi que toute autre information jugée appropriée seront annoncés par le pouvoir adjudicateur.

3.8 Evaluation des offres

3.8.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre accompagnée du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1° qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;

2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché ;

Le soumissionnaire peut soit compléter le DUME joint en annexe, soit générer sa réponse sur le site : <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter>.

En cas d'association momentanée, le soumissionnaire doit, sous peine d'irrégularité substantielle, joindre à son offre un Document Unique de Marché Européen (DUME) complété et signé par le chef de file et chaque membre de l'association.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée fournira à la demande du pouvoir adjudicateur les renseignements et documents permettant de vérifier sa situation personnelle (voir point 6 « Formulaires »).

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

3.8.2 Critères de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires et en vertu de l'Art. 65 à 74 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit joindre à son offre un dossier de sélection contenant les informations demandées au point 6 « Formulaires » en ce qui concerne sa capacité économique et financière (voir point 6.10 « Etats financiers ») ainsi que sa capacité technique (voir point 6.11 « Liste des services similaires » et point 6.12 « Certificats de bonne exécution »).

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, notamment par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du prestataire de services. Dans les mêmes conditions, un groupement de soumissionnaires (association momentanée) peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

3.8.3 Régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir

juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du cahier spécial des charges, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1° Le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° Le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1^{er}, 44, 48, § 2, alinéa 1^{er}, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la Loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;

3° Le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;

4° Les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre.

Le pouvoir adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

3.8.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- Compréhension du mandat : **20,00 points**

1.	Pertinence dans contexte national des politiques agricoles	5 points
2.	Pertinence dans contexte des chaînes de valeur agroalimentaires dans le Sine Saloum	5 points
3.	Problématique de la contractualisation entre OP et acheteurs dans le Sine Saloum	5 points
4.	Problématique des dynamiques interprofessionnelles	5 points

- Méthodologie proposée : **30,00 points**

La méthodologie proposée doit être basée sur les instructions décrites dans les Termes de Référence et au point 5 « Termes de Référence ». Elle est soumise à évaluation selon les sous-critères suivants :

1.	Faisabilité de la stratégie proposée	7,5 points
2.	Cohérence entre les activités proposées	7,5 points
3.	Durabilité du dispositif mis en place et déployé	5 points

4.	Prise en compte de la dimension « genre »	5 points
5.	Prise en compte de la dimension « travail décent »	5 points

- Organisation de la mise en œuvre de la prestation : **20,00 points**

1.	Organisation de l'équipe mobilisée, responsabilités, contrôle qualité	10 points
2.	Plan de travail détaillé et temps de charge affectée à chaque expert	10 points

Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 50 points sur 70 points feront l'objet d'une évaluation financière.

- Prix : **30,00 points**

En ce qui concerne le critère « prix », la formule suivante sera utilisée :

$$\text{Points offre A} = \frac{\text{montant offre la moins disant}}{\text{montant offre A}} * 30$$

3.8.5 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse. Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.9 Conclusion du marché

Conformément à l'art. 88 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre. La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément à :

- La lettre portant notification de la décision d'attribution ;
- Le présent CSC et ses annexes ;
- Le cas échéant, le compte-rendu de la réunion d'information et/ou les clarifications et/ou les rectifications ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des Règles Générales d'Exécution. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des Règles générales d'exécution sont intégralement d'application.

Dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution (voir point 4.7 « Cautionnement (Art. 25-33) ») afin de faciliter l'accès au marché aux opérateurs locaux.

Conformément à l'article 14, §2, 5° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisés par l'utilisation de la transmission par voie postale ou tout autre service de portage approprié. Le dépôt des offres sous format électronique via l'application e-tendering n'étant pas suffisamment supporté par les dispositifs d'accès à internet à la disposition des opérateurs économiques locaux, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas approprié d'imposer l'obligation d'utilisation de moyens de communication électronique.

4.1 Définitions (Art. 2)

- Fonctionnaire dirigeant : Le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- Cautionnement : Garantie financière donnée par l'adjudicataire couvrant ses obligations jusqu'à l'exécution complète du marché ;
- Réception technique : Vérification par le pouvoir adjudicateur que les produits à mettre en œuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché ;
- Réception : Constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- Acompte : Paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- Avance : Paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- Avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (Art. 10)

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

4.3 Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. Bassirou Sarr, Expert filières projet Gunge Mbay,

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 « Pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (ex., délais d'exécution...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.4 Sous-traitants (Art. 12-15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

4.5 Confidentialité (Art. 18)

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD).

4.6 Droits intellectuels (Art. 19-23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.7 Cautionnement (Art. 25-33)

4.7.1 Constitution du cautionnement

L'adjudicataire est tenu de constituer un cautionnement pour couvrir ses obligations jusqu'à l'exécution complète du marché. Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Le cautionnement sera, dans tous les cas, inconditionnel et régi par le droit belge. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige (voir « Modèle de preuve de constitution de cautionnement »).

Par dérogation à l'Art. 26, le cautionnement peut être :

- Etabli via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.
- Constitué par une déduction unique du paiement de la ou les premières factures, les paiements étant effectués par tranches.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

L'adjudicataire doit, dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1. Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
3. Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. Lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1. Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

2. Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
3. Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
5. Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de 30 jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

4.7.2 Défaut de cautionnement (Art. 29)

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les 30 jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, il est mis en demeure par envoi postal ou envoi électronique. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2 des Règles Générales d'Exécution (voir ci-dessous).

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi, l'adjudicateur peut :

- Soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent du montant initial du marché ;
- Soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

4.7.3 Libération du cautionnement (Art. 33)

Le cautionnement est libérable à la réception définitive et, dans tous les cas, au plus tard à l'expiration des 18 mois après la mise en œuvre du marché.

4.8 Conformité de l'exécution (Art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.9 Circonstances imprévisibles (Art. 38/9)

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.10 Réception technique préalable (Art. 41-42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger à tout moment au prestataire de service un rapport d'activité (réunions, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats atteints, problèmes rencontrés et problèmes résolus, écarts par rapport au calendrier des activités et écarts par rapport aux Termes de Référence...).

4.11 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (Art. 44-51 et 154-155)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger l'adjudicataire une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au Règles Générales d'Exécution, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.11.1 Défaut d'exécution (Art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- À tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45-49, 85 à 88, 123-124 et 154-155 des Règles Générales d'Exécution des marchés publics.

4.11.2 Amendes pour retard (Art. 46-154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.11.3 Mesures d'office (Art. 47-155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.11.4 Autres sanctions (Art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

4.12 Modalités d'exécution (Art. 146 et seq.)

4.12.1 Commandes partielles (Art. 146)

Si, pour tout ou partie des quantités à prester, les documents du marché prévoient une ou plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

4.12.2 Délais et clauses (Art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la conclusion du marché.

4.12.3 Lieu où les services doivent être exécutés (Art. 149)

Les services seront exécutés aux adresses mentionnées dans les Termes de Référence.

4.12.4 Vérification des services (Art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un e-mail, qui sera confirmé par la suite par l'adjudicataire. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par courrier ou email assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12.5 Responsabilité du prestataire de services (Art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160)

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché à l'adresse suivante :

M. Erik De Niet
Responsable Administratif et Financier
Enabel au Sénégal
Lot 52, Sotrac Mermoz
Dakar – Sénégal

La facture mentionnera :

- « **Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles)** » ;
- L'intitulé du marché : « **Mise en place de clusters et dynamiques interprofessionnelles** » ;
- La référence du marché : « **SEN21002-10042** » ;
- Le nom du fonctionnaire dirigeant : « **M. Bassirou SARR** ».

La facture doit être libellée en euros et ne pas mentionner la TVA car les activités mises en œuvre pour le projet SEN2100211 sont exonérées de TVA et autres taxes. Le paiement sera effectué par virement bancaire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué par tranches comme suit :

N°	Après approbation de :	% paiement
1.	Rapport de démarrage	20 %
2	Rapport trimestriel n°2	20%
3.	Rapport année 1	20 %

4	Rapport trimestriel n°5	20%
5	Rapport définitif	20 %

4.14 Fin du marché (Art. 64-65, 150 et 156-157)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant (voir point 4.3 « Fonctionnaire dirigeant (Art. 11) »).

4.14.1 Réception des services exécutés

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

La ou les réceptions provisoires / finales sont prévues à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché (voir Termes de référence et point 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) »).

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

4.15 Modifications du marché (Art. 37-38 et 151)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le contrat initial de manière unilatérale, à condition de respecter les conditions suivantes :

1° la portée du contrat reste inchangée ;

2° la valeur de la modification est limitée à 10 % du montant de passation initial.

Il ne peut toutefois être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, par un avenant.

4.16 Litiges (Art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence belge de développement - Enabel
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
Rue Haute 147, 1000 Bruxelles, Belgique

5 Termes de Référence

5.1 Contexte et justification

5.1.1 Contexte du projet

Le Sénégal a défini son modèle et sa stratégie de développement national à travers l'élaboration du Plan Sénégal Émergent (PSE), dont l'objectif est de faire du Sénégal un pays émergent en 2035, avec une société solidaire vivant dans un État de droit. Le taux de croissance de l'économie sénégalaise a été fortement impacté par la crise de la covid-19. La croissance du PIB réel s'est établie à 0,9 % en 2020, contre 4,4 % en 2019 et 6,2 % en 2018. Un rebond est intervenu en 2021 pour atteindre 6,1 % de croissance, pour décélérer à 4,8 % en 2022, les chocs intérieurs et extérieurs freinant la production industrielle et agricole (Banque Mondiale). Le secteur agricole représentait 19 % du PIB en 1990 et cette part n'a cessé de diminuer au fil des ans pour atteindre 15,3 % en 2021. Malgré certains progrès, la croissance du secteur a été très fluctuante au cours des deux dernières décennies, avec un taux moyen de 4 %. Le secteur fait vivre 62 % de la population rurale et emploie plus de 38 % de la main-d'œuvre totale en moyenne sur la période 2000-2021, 45 % des ménages du quintile le plus pauvre travaillant dans l'agriculture.

L'accélération de la mise en œuvre du projet « Agropoles », l'un des principaux chantiers du PAP2A, vise à consolider la valeur ajoutée du secteur de l'agroalimentaire et à réduire la dépendance du pays aux importations de produits agroalimentaires. Ce projet vise la création de cinq pôles de transformation agroalimentaire, avec des vocations territoriales définies autour de filières prioritaires de l'agriculture et de l'élevage, combinant des infrastructures, des services partagés et un cadre incitatif et attractif pour les entreprises permettant le développement d'un écosystème favorable à l'initiative privée dans toutes les chaînes de valeur agro-industrielles. L'Agropole Centre couvre les régions de Fatick, Kaolack, Kaffrine et Diourbel. Ce réseau est constitué d'un module central à Kaolack, de 4 modules régionaux et de 15 plateformes départementales.

Le projet Team Europe Initiative–Agropole Centre / Gunge Mbay, financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Enabel, a démarré en septembre 2022. L'action a l'ambition de contribuer à lever les principales contraintes à la croissance de la valeur ajoutée du secteur agroalimentaire du Sine-Saloum, en s'appuyant sur la performance attendue de l'Agropole Centre comme élément central d'un système alimentaire durable du territoire. Il vise à promouvoir une dynamique qui favorise la participation des petits producteurs ruraux à la dynamique de transformation structurelle de l'économie agroalimentaire du Sine Saloum, afin de rendre la base productive de ce pôle de développement plus durable et résiliente vis-à-vis du changement climatique, pourvoyeuse d'aliments sains pour les centres de consommation et de matières premières de qualité pour les industries.

Cette dynamique s'articule autour des axes stratégiques suivants :

- Amélioration de la plateforme logistique permettant la connexion entre les zones de production, les zones de transformation et les marchés ;
- Consolidation du dispositif de financement des services agricoles aux Organisations de Producteurs (OP), à travers le FNDASP, dans un objectif de durabilité effective des acquis ;
- Soutien à des relations d'affaires durables et équitables entre les producteurs et les opérateurs économiques par la création de mécanismes et outils innovants.

- Structuration et renforcement des performance des Organisations Interprofessionnelles de l'Agriculture (OIA).

Le marché concerne ces 2 derniers volets.

5.1.2 Contexte

L'intermédiation commerciale au Sénégal

Au Sénégal, la contractualisation chez les petits producteurs a historiquement été associée aux grandes filières de transformation et d'exportation, où des structures paraétatiques ou privées créent un cadre qui facilite l'accès aux intrants, à l'encadrement technique, aux services mécanisés et à la commercialisation des produits. Par exemple, pour le coton, la Société de Développement et des Fibres Textiles (SODEFITEX) fournit un package d'intrants et de services aux producteurs qui, en contrepartie, lui vendent leur récolte. Pour la tomate industrielle, les usines, les organisations de producteurs (OP), les services techniques d'appui et les banques ont su créer un cadre fonctionnel pour encadrer la production et la commercialisation. Toutefois, ces modèles opèrent sur des marchés où le commerce informel est structurellement limité.

Dans le Sine Saloum, la commercialisation des produits agricoles est toujours dominée par les marchés informels. Des accords tripartites impliquant acheteurs, banques et OP ont toutefois été développés par des organisations faitières avec certains avantages : le paiement du producteur à la livraison ; l'amélioration de la qualité avec une meilleure valeur ajoutée créée (taux d'humidité, pureté, sacs de conditionnement normalisés), et, en conséquence, l'instauration d'un prix qualité (plus 25 FCFA par rapport au prix du marché) ; le respect des contrats par l'acheteur (surtout si offre < demande) ; l'amélioration des conditions de réception ; l'ancrage social des producteurs autour des faitières/OP ; la sécurisation du marché pour les producteurs (surtout si offre > demande).

Cependant, dans le Sine Saloum, ces relations d'affaires portent sur une portion très faible de la production (10 % pour le mil et l'arachide, 30 % pour le maïs). De plus, le respect des engagements contractuels constitue un problème majeur dans la gestion des contrats entre acheteurs (industriels) et vendeurs (OP), entraînant une absence de confiance entre producteurs et industriels. L'organisation de la commercialisation groupée et par contrats est confrontée à des problèmes tels que : la non maîtrise des rendements en culture sous pluie avec des rendements pouvant varier de 500 kg/ha à plus de 1,2 t/ha, dictant ainsi le comportement de certains producteurs, qui préféreront vendre sur les marchés parallèles ; une faible productivité entraînant une faible compétitivité pour certaines spéculations comme le maïs, fortement concurrencé par le maïs importé et moins coûteux, poussant ainsi les industriels à s'approvisionner en maïs importé au détriment du maïs local ; l'existence de nombreux marchés parallèles et de banabanas qui sont peu exigeants en qualité contrairement aux industriels ; la non disponibilité d'équipements post récolte à temps (batteuses, égraineuse de maïs) et l'accès limité aux moyens de transport, ce qui ne facilite pas le respect des délais de livraisons des produits aux industriels ; les difficultés pour les faitières à mobiliser des fonds pour la commercialisation, ce qui fait que la collecte est souvent limitée aux quantités destinées au remboursement en nature des intrants que les membres contractent comme crédit en début de campagne ; une commercialisation difficile à organiser en raison de l'absence d'infrastructures pour le stockage dans certaines zones.

Les interprofessions au Sénégal

Certains États Ouest Africains, dont le Sénégal, se sont vivement intéressés aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles (OIA), au point de les inclure dans les

orientations stratégiques de développement agricole et de régulation des filières. Au Sénégal, cela s'est matérialisé par l'adoption de la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) votée à l'Assemblée nationale le 25 mai 2004 et promulguée le 4 juin 2004. Cette loi confie aux OIA un rôle important dans la régulation des marchés (gestion de l'offre, gestion des marchés, pilotage des filières). La LOASP institutionnalise la concertation et le dialogue inter et extra acteurs.

Par conséquent, l'opérationnalisation des nouvelles orientations définies en matière de développement agro-sylvo-pastoral passe par des initiatives soutenues de réorganisation des acteurs autour de filières fortes, structurées selon une approche chaîne de valeur avec des spéculations diversifiées, un marché bien régulé, des organisations de producteurs et des interprofessions qui fonctionnent permettant un développement soutenu du secteur.

Les décrets d'application relatifs à la LOASP dont le décret N° 2008 -1260 portant reconnaissance, organisation et fonctionnement des Organisations Interprofessionnelles Agricoles (OIA) s'inscrit dans cette perspective. Il est le résultat d'un processus participatif ayant impliqué l'ensemble des acteurs de l'agriculture, en particulier les organisations professionnelles agricoles.

Ces organisations professionnelles agricoles regroupent les personnes physiques et morales qui souhaitent s'unir pour assurer la défense de leurs « intérêts ». D'une manière générale, on peut les considérer comme des formes d'organisation de filière formalisées qui permettent à différents groupes d'acteurs d'une filière (producteurs, commerçants, transformateurs, distributeurs, etc.) et l'Etat, de se retrouver régulièrement dans un cadre réglementé pour améliorer le fonctionnement de la filière et permettre à chacun d'en tirer des avantages et de bâtir des accords stables. Les décisions prises sont souvent traduites sous forme de contrats et accords interprofessionnels portant sur des spécifications techniques, institutionnelles, commerciales, financières et économiques.

Parmi les objectifs visés par les OIA, figurent les points suivants :

- Structurer la filière en améliorant les relations socio-économiques entre les différents collèges d'acteurs d'une filière et leur professionnalisation ;
- Faciliter les relations entre les acteurs de la filière et les pouvoirs publics, et influencer les politiques publiques dans un sens favorable au développement de la filière concernée ;
- Organiser le marché par l'écoulement de la production à des prix stables, en fonction d'objectifs négociés en termes de gestion de l'offre, de partage de la valeur ajoutée, mais également de qualité et de régularité de l'approvisionnement.

Les interprofessions et/ou les dynamiques interprofessionnelles intéressant le projet sont les suivantes :

Le Comité National Interprofessionnel de l'Arachide (CNIA)

Le CNIA a été créé en 1992 et regroupait des services publics et des opérateurs privés. Après deux ans de fonctionnement, les membres ont opté pour une « privatisation » de la structure pour accroître son efficacité. La CNIA regroupe les OP (UNCAS, UNIS) les huileries (SONACOS), les fournisseurs d'intrants, (SENCHEM, SPIA), les fabricants de matériels agricoles (SISMAR), les collecteurs stockeurs (FNOPS), etc. Le CNIA a pour principal objectif la relance de l'arachide au Sénégal et vise les objectifs spécifiques suivants : la sauvegarde des intérêts mutuels ; la détermination et la fixation du prix plancher en se référant aux informations relatives à l'évolution des indicateurs de la filière et des cours mondiaux ; l'animation des négociations internes à l'interprofession ; l'amélioration de la productivité ;

la sécurisation des producteurs par le renforcement de leur position dans la filière ; le respect des statuts, règlements et engagements souscrits. Le diagnostic organisationnel du CNIA réalisé en 2004 avec l'appui de l'Union européenne a relevé des problèmes de fonctionnement, de représentativité des acteurs, de structuration interne et de bonne gouvernance. Le FNDASP, grâce au soutien financier de la Banque Mondiale, est en attente d'un accord avec le CNIA pour réaliser la restructuration de l'organisation conformément aux dispositions de la LOASP.

L'interprofession Oignon (IPOS)

L'Interprofession Oignon a été mise en place en juillet 2019 par le FNDASP, avec l'appui du projet PROVAL CV, en vue de l'émergence d'une organisation légitime et représentative de tous les acteurs de cette filière. A l'instar des autres interprofessions, elle est composée d'organes statutaires (AG, conseil d'administration, bureau exécutif). L'IPOS compte également un collège national de producteurs avec des sous collèges et un collège national des commerçants. L'IPOS a connu un démarrage difficile lié au contexte de covid 19. Néanmoins, elle a réalisé une tournée auprès de entreprises agroindustrielles qui opèrent dans la production d'export (Van oners, SCL, GDS, etc.) et une foire dédiée à l'oignon à Toubacouta avec l'appui du projet Nafooré de l'USAID.

L'Interprofession Maïs (IM AIS)

L'Interprofession Maïs a été mise en place en août 2021 par le FNDAPS, avec l'appui de l'UEMOA, dans le cadre d'une convention entre l'Etat du Sénégal et l'UEMOA. Cette convention s'inscrit dans un projet global de développement de la filière maïs. L'Interprofession Maïs est composée de deux collèges : le Collège des producteurs de maïs qui vise à prendre en charge les préoccupations des producteurs et de contribuer à la promotion et au développement de l'Interprofession maïs ; le Collège des transformateurs qui regroupe les Agro Industriels et les MPE transformatrices agissant en aval de la production. Sur le plan organisationnel, le collège des Producteurs compte quatre sous collèges composé des producteurs maïs de la zone Sine Saloum (Fatick, Kaolack et Kaffrine), les producteurs de zone Casamance (Kolda, Sédhiou et Ziguinchor,) ceux de la zone Sud-Est (Kédougou Tambacounda) et ceux de la vallée du fleuve Sénégal (Saint-Louis et Matam). Outre cela, le processus de structuration de l'interprofession a permis de recenser 164 OP constituées de GIE, associations et coopératives. Sur le volet transformation, l'organisation compte un collège national des transformateurs. ices et 5 sous collèges (Dakar), Centre (Thiès, Diourbel, Kaolack, Fatick, Kaffrine), Nord (Louga, Saint-Louis, Matam), Sud (Kolda, Ziguinchor, Sédhiou), Est (Tamba, Kédougou). Depuis sa création, l'interprofession a réalisé plusieurs actions, dont les plus saillantes demeurent : la distribution d'intrants agricoles aux OP affiliées pour une emblavure de 15 000 hectares au niveau national dont 9282 d'hectares hybrides ; la formation sur l'utilisation de la plateforme et de l'application mobile de l'Interprofession ; une tournée nationale de sensibilisation et de suivi des parcelles de production de maïs hybride ; l'organisation d'une table ronde avec les membres et les PTF ; l'organisation d'un forum national sur le maïs sur le thème : le maïs, pilier stratégique de la souveraineté alimentaire ; un plaidoyer au niveau du MAERSA sur la culture du maïs hybride pour l'augmentation de la productivité. La mise en conformité juridique de IM AIS est en cours.

La dynamique interprofessionnelle mil-sorgho

La dynamique interprofessionnelle mil-sorgho a été lancé par le projet d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA), à travers la mise en place d'une organisation interprofessionnelle appelée « Table Filière mil-sorgho en 2013. Cette table filière, qui regroupe l'ensemble des acteurs de

la filière (vendeurs d'intrants, producteurs, institutions financières, transformateurs, opérateurs de marchés), a conduit le processus d'élaboration de la stratégie de développement de la filière et également mis en lien les organisations professionnelles et les opérateurs de marché dans le cadre de la contractualisation. Organisation jadis opérationnelle avec un siège fonctionnel, des plans de développement filières, des plans d'action annuel, un réseau de partenaires stratégiques comme l'ISRA (semences de pré-base), l'ANCAR (conseil agricole), les DRDR (suivi et contrôle), l'INP (fertilité des sols), la table filière est pratiquement à l'arrêt depuis la fin du projet PAFA. Le bureau exécutif continue d'être fonctionnel mais demeure confronté à plusieurs contraintes d'ordre organisationnel, financier, etc. Le FNDASP a démarré cette année le processus de structuration de l'interprofession mil sorgho en s'appuyant sur les acquis de la table filière.

La dynamique interprofessionnelle Pomme de Terre

Pour la filière pomme terre, elle est représentée par l'organisation AUMN, dénommée « Association des Unions Maraichers des Niayes » qui regroupe 17 organisations faitières de 17 000 membres producteurs de la Zone des Niayes, de Sangalkam (Dakar) et de Rao (Saint louis). Leur installation a été appuyée par la coopération canadienne en 2001. Cette association est devenue incontournable dans la gestion de la filière pomme de terre et a été la pionnière de la concertation sur la gestion de la qualité et sur le thème de la structuration interprofessionnelle. Outre cela, l'AUMN a favorisé le dialogue public privé et la concertation entre les organisations paysannes. Leurs actions ont largement contribué à la création de l'Agence de Régulation des Marchés (ARM) et au gel temporaire des importations pour certaines produits horticoles (oignon, carotte et pomme de terre). Elle facilite également l'accès aux intrants subventionnés de pomme de terre pour la majorité des producteurs de la filière. L'aval de la production est occupé par des PME qui ne travaillent pas beaucoup avec les producteurs.

La dynamique interprofessionnelle Sel

Avec une production de plus de 450.000 tonnes par an, le Sénégal est le plus grand producteur de sel d'Afrique de l'Ouest. Une grande partie de cette production provient de plus de 15.000 petits producteurs artisanaux. La production de sel se concentre principalement dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack (centre), Saint-Louis (nord), et au lac Rose (Dakar). Dans chaque région, une coopérative regroupant les producteurs a été mise en place, notamment dans les trois régions de la zone centre (Fatick, Kaolack et Kaffrine) : la CASE, la COOPSEL et la coopérative de Kaffrine. L'exploitation du sel se fait majoritairement de façon artisanale avec une prédominance des femmes. Il existe d'autres acteurs privés notamment les sociétés (Salins du Saloum, Sel d'Afrique, Comptoir du Sel), etc. La filière souffre d'un manque d'ancrage institutionnel clair et l'absence d'une structuration conforme à la LOASP pouvant prendre en charge les problèmes de la filière.

La dynamique interprofessionnelle Sésame

La filière sésame a un niveau de structuration très faible et compte peu d'organisations impliquées dans la production. Les plus connues d'entre elles sont l'ANAFa (Koungheul), l'Union des Groupements Associés du Niombato (UGAN) dans le département de Foundiougne, FENPROSE et FEPROMAS dans le département de Nioro. Outre cela, il existe des producteurs individuels constitués des petits producteurs avec une moyenne d'emblavure de 1 à 2 ha et les gros producteurs avec une moyenne d'emblavure de 5 à 10 ha. Les fournisseurs d'intrants tels que SEBAD, UNIS et les collecteurs exportateurs sont également des acteurs de la filière. La filière est désorganisée et souffre de problème de productivité et d'accès aux semences certifiées. Il n'existe pas de maillon de transformation

en aval de la filière, même si certaines entreprises sont actives dans la filière (INSPIRE notamment). En définitive, depuis leur création et à la suite des différentes études et appuis réalisés sur la thématique, qu'il existe souvent un déphasage entre les textes et la réalité. La majorité des interprofessions créées se trouvent dans des processus de conformité juridique inachevés et avec des fonctions opaques, maintenant la plupart d'entre elles dans un dysfonctionnement technico institutionnel qui limitent les résultats par rapport aux espoirs initiaux. Au stade actuel, il semble plus judicieux même de parler de « dynamiques interprofessionnelles » pour certaines filières (maïs, mil-sorgho, oignon) et de cadre associatif pour d'autres (sel, sésame, pomme de terre). Les acquis institutionnels demeurent encore fragiles et fragmentaires.

5.1.3 Justification

Au Sénégal, le développement des interprofessions est intrinsèquement lié à la question de la contractualisation entre producteurs et acheteurs de matière première. En effet, la contractualisation chez les petits producteurs a historiquement été associée aux grandes filières de transformation et d'exportation, où des structures paraétatiques ou privées ont créé un cadre qui facilite l'accès aux intrants, à l'encadrement technique, aux services mécanisés et à la commercialisation des produits. Dans ce contexte, et partant des enseignements tirés, Enabel a fait le choix d'appuyer : (i) la mise en place d'un dispositif pour la facilitation de relations d'affaires « justes » entre opérateurs économiques ; et, simultanément, en parallèle (ii) le développement des dynamiques interprofessionnelles à travers le renforcement des OIA

Le dispositif d'intermédiation commerciale de Gunge Mbay

Dans le cadre du projet Gunge Mbay, il est donc promu. Dans l'approche du projet, les relations d'affaires justes impliquent la réalisation d'une intermédiation commerciale entre producteurs et entreprises agro-alimentaires qui permet la conclusion d'un contrat (ou autre processus d'engagement reconnu par les acteurs) garantissant (i) une relation stable et durable pour sur la durée ; (ii) un accord sur les volumes, les prix et la qualité du produit, (iii) l'engagement des parties à respecter entièrement l'accord. L'intermédiation contractuelle « juste » dans le secteur agro-alimentaire peut s'avérer être un outil prometteur pour l'intégration des petits producteurs dans les chaînes de valeur agricole durables si elle est ancrée dans une approche de modèle d'affaires inclusif. Des liens pourraient être ainsi créés entre les stratégies commerciales et les priorités de développement durable, telles que la génération de revenus et la réduction de la pauvreté, car elle fournit des biens, des services et des moyens de subsistance aux petits exploitants agricoles sur une base commerciale viable. Suite à l'étude de faisabilité réalisée par Enabel, il est proposé d'accompagner le développement de 2 types de services pour lesquels il est pertinent de déployer des soutiens publics : des services d'intermédiation interindividuels et des services d'intérêt général à l'écosystème.

Concernant les services d'intermédiation interindividuels, la porte d'entrée, afin de créer des liens solides et « justes », sera de connecter aux opérateurs économiques du secteur agro-industriel (demande), des OP avec une bonne organisation et une capacité de commercialiser au moins 100 t (20 Millions FCFA) (offre) par campagne agricole. Un prestataire a été recruté en juillet 2023 pour une durée de 2 ans afin d'exécuter ces services.

Concernant les services d'intérêt général, ils sont de 3 types : (i) la création d'un pool de compétences en services d'intermédiation commerciale : un prestataire a été recruté en juillet 2023 pour une durée de 2 ans afin d'exécuter ces services ; (ii) la mise en place d'une plateforme numérique de l'offre et de la demande de produits : un prestataire a été recruté en

juillet 2023 pour une durée de 2 ans afin d'exécuter ces services ; (iii) le renforcement des initiatives territoriales multi maillons : il s'agit d'appuyer les dynamiques multi acteurs des filières oléagineuses, céréalières, horticoles et salicoles de la zone centre, en ancrage à l'Agropole, en appuyant la mise en place de clusters. Ceux-ci doivent faciliter l'opérationnalisation de mécanismes et d'outils de contractualisation, et être force de proposition d'actions de régulation opérationnelle.

Le marché concerne le renforcement de ces initiatives territoriales multi maillons, sur 4 thématiques principales : le renforcement du dispositif d'intermédiation commerciale, le rôle des interprofessions en cohérence avec la LOASP, le plaidoyer et la mise en œuvre de réformes prioritaires, la mobilisation de ressources pour le financement des filières.

5.2 Objectifs et livrables attendus

5.1.4 Objectif

Pour chaque filière (oléagineux, céréales, produits horticoles, salicoles), l'objectif est de soutenir des initiatives de dialogues technico-économique et organisationnel entre les acteurs des différents maillons actifs des chaînes de valeur des 3 régions d'intervention, en mettant en place et assurant l'animation régulière de clusters pour appuyer le dialogue inter acteurs dans chaque filière. La concertation devra aboutir à l'identification concertée d'actions, qui pourront être financées par le projet Gunge Mbay et par d'autres parties prenantes (Etat, PTF, secteur privé, etc.).

5.1.5 Résultats attendus

4 clusters par filière (oléagineux, céréales, produits horticoles, salicoles) sont mis en place et animés et des initiatives territoriales concrètes sur au moins 4 thématiques (renforcement du dispositif d'intermédiation commerciale, rôle des interprofessions, plaidoyer et mise en œuvre de réforme, mobilisation de ressources pour le financement des filières) sont opérationnelles.

Résultats attendus intermédiaires

Généraux

- Des initiatives de dialogues technico-économique et organisationnel entre les acteurs des différents maillons actifs dans la zone d'intervention sont soutenues.
- Des solutions institutionnelles viables sont proposées pour institutionnaliser ce dialogue inter acteurs au sein des interprofessions.

Thématique « intermédiation commerciale »

- Des initiatives territoriales concrètes sont opérationnelles, par exemple :
 - Mise en place de mécanismes et d'outils favorisant la contractualisation ;
 - Propositions de modèles de contrats de référence ;
 - Proposition de cahier des charges de référence ;
 - Proposition d'approches tripartites acheteurs-producteurs-IF ;
 - Proposition d'actions de régulation de marché par l'ARM.

Thématique « rôle des interprofessions »

- Des initiatives territoriales concrètes sont opérationnelles, par exemple :

- Diagnostic des interprofessions (représentativité, gouvernance, services, ressources) ;
- Mise en œuvre de plans de renforcement et innovations institutionnelles ;
- Accès aux semences certifiées (arachide, sésame, pomme de terre) et hybrides (maïs) ;
- Dynamiques de collaboration des OIA avec l'Etat, politiques agricoles, plaidoyer ;
- Dynamiques de collaboration des OIA avec ARM, ORSRE, ITA, DAPSA, FNDASP, etc.

Thématique « plaidoyer et mise en œuvre de réformes »

- Des initiatives territoriales concrètes sont opérationnelles, par exemple :
 - Evolution des textes réglementaires concernant les exportations et les importations ;
 - Lutte contre l'aflatoxine ;
 - Structuration de l'Interprofession Sel ;
 - Législation sur l'incorporation des céréales locales dans la panification ;
 - Promotion du consommateur local (marketing territorial, labélisation, prix juste).

Thématique « mobilisation de ressources pour le financement des filières »

- Des initiatives territoriales concrètes sont opérationnelles, par exemple :
 - Modalités de mobilisation des ressources internes et externes ;
 - Modalités d'abondement des interprofessions au FNDASP ;

La liste des thématiques n'est pas exhaustive, le prestataire pourra éventuellement ajouter d'autres thématiques pertinentes, suite à l'état des lieux.

D'autre part, afin d'assurer le contrôle qualité de la prestation, différents types de livrables sont attendus :

- Une note méthodologique détaillée, suite à la réunion de cadrage avec Enabel (15 jours calendaires après la notification du marché) ;
- Des mémos trimestriels (15 pages max) synthétisant l'état d'avancement de la prestation (le 10 du mois) ;
- Un rapport d'activités analysant l'appui du prestataire au processus de concertation déployé (1^{er} décembre 2024) ;
- Un rapport final comprenant des recommandations pour l'institutionnalisation de ces cadres de concertation au sein d'organisations telles les interprofessions (1^{er} décembre 2025) ;
- L'organisation d'un atelier de capitalisation sur le transfert des acquis des clusters vers les interprofessions suite au dépôt du rapport final.

5.3 Méthodologie

La prestation concernera les filières oléagineuses, céréalières, horticoles et sel. L'action se déroulera sur les territoires du projet (régions de Fatick, Kaffrine et Kaolack.)

Pour le volet « intermédiation commerciale », les prestataires auront à travailler en synergie avec les prestataires recrutés pour mettre en place le dispositif d'intermédiation commerciale : création d'un pool de compétences en services d'intermédiation commerciale (Nitidae), élaboration d'une plateforme numérique dynamique de références de l'offre et de la demande (Switch Maker).

Pour le volet « rôle des interprofessions », l'action concernera les dynamiques interprofessionnelles maïs, mil-sorgho, sel, oignon, pomme de terre, arachide, sésame. Elle s'effectuera à une échelle nationale, avec un focus sur les territoires du projet (régions de Fatick, Kaffrine et Kaolack.)

Pour le volet « réformes », les prestataires s'appuieront sur les résultats de l'atelier de structuration de l'Agropole Centre piloté par le BOS, qui a permis l'identification de réformes prioritaires : structuration de la filière sel

Pour le volet « mobilisation des ressources », les prestataires travailleront en étroite concertation avec le FNDASP, partenaire de mise en œuvre principal d'Enabel pour ce projet. Dans ce cadre, le mandat principal du FNDASP est la formulation et le financement de projets de services agricoles aux OP des 3 régions d'intervention.

Les prestataires auront à collaborer avec l'écosystème d'acteurs impulsé par Enabel dans le cadre du projet : OP-faitières-réseaux déjà partenaires, acheteurs déjà identifiés et intéressés à s'investir, institutions financières identifiées et intéressées à s'impliquer, acteurs institutionnels appelés à exercer des responsabilités dans les dynamiques des clusters (ARM, ORSRE).

Enabel appuiera le prestataire dans l'identification des acteurs clés nécessaires à l'exécution de la prestation.

5.4 Tâches spécifiques et calendrier indicatif

La prestation concerne les campagnes 2023/24 et 2024/25. De façon indicative et non exhaustive, les activités à mener sont les suivantes :

Activités	Temps de charge estimatif (JH)	Durée calendaire
Faire l'état des lieux des initiatives existantes dans le Sine Saloum et au niveau national et rencontrer les acteurs essentiels de chaque cluster et intéressés à s'impliquer dans la concertation et rédiger une note méthodologique détaillée	20	2 semaines
Elaborer les TDR spécifique à chaque cluster sur les thématiques « intermédiation commerciale », « rôle des interprofessions », « plaidoyer et mise en œuvre des réformes », « mobilisation des ressources »	20	2 semaines
Organiser et animer les rencontres de chaque cluster (élaboration des ordres du jour, invitation et préparation des acteurs, facilitation des débats, rédaction de PV)	440	22 mois

Activités	Temps de charge estimatif (JH)	Durée calendaire
Elaborer des fiches actions à proposer pour validation aux participants aux clusters et pour financement d'Enabel (et d'autres PTF°)	64	22 mois
Rédiger les livrables demandés	20	En continu
Organiser et animer un atelier de capitalisation	12	1 semaine
TOTAL	576	

5.5 Composition de l'équipe et expertise

Pour être sélectionné, et que son offre soit prise en compte dans le cadre du présent marché, le soumissionnaire doit répondre aux exigences suivantes :

Qualité de l'équipe proposée :

Pour répondre au mieux aux attentes du pouvoir adjudicateur, il est suggéré une équipe pluridisciplinaire de 3 experts principaux, aux compétences variées et adaptées, disposant d'une bonne expérience dans la mise en œuvre de ce type d'exercice. La complémentarité des profils sera recherchée, de manière à couvrir efficacement l'ensemble des thématiques à traiter ;

- 1 expérience significative en conception, mise en place et animation de processus de concertation multi acteurs, de dynamique de groupe et d'approche participative ;
- 1 expérience significative en développement institutionnel et gouvernance des organisations professionnelles agricoles ;
- 1 expérience significative en intermédiation commerciale entre producteurs et entreprises agroalimentaires.

En sus de ces 3 experts principaux, l'équipe pourra être renforcée par des experts ponctuels, des techniciens et des animateurs facilitant la réalisation de la mission.

Références similaires :

Le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre les attestations de bonne exécution de 3 services similaires pertinents (1 par thématique ci-dessus) réalisés au cours des cinq dernières années (2023, 2022, 2021, 2020, 2019, 2018). Ces attestations doivent être signées par le commanditaire des prestations et doivent comporter l'objet des prestations, leurs dates d'exécution ainsi que le montant des prestations (voir point 6.11 « Liste des services similaires » et point 6.12 « Certificats de bonne exécution »).

Capacité financière :

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration sur l'honneur par laquelle il déclare avoir réalisé des prestations d'un montant équivalent ou supérieur à 300.000 € HT en moyenne annuelle au cours des trois dernières années (2022, 2021 et 2020) (voir point 6.10 « Etats financiers »).

Seuls les dossiers satisfaisant à ces critères seront évalués.

5.6 Durée de la mission

La mission se déroulera de décembre 2023 à fin novembre 2025.

5.7 Communication

L'adjudicataire sera sous la supervision des fonctionnaires dirigeants du marché, avec laquelle il communiquera de façon régulière pour discuter des progrès de l'exercice.

5.8 Localisation

Cet exercice nécessite un ancrage de la mission dans le Sine Saloum (Kaolack) pour un travail de proximité avec l'équipe Enabel et les parties prenantes de l'action.

6 Formulaires

6.1 Formulaire d'identification

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Nationalité du soumissionnaire et du personnel (en cas de différence)	
Domicile / Siège social	
Numéro de téléphone	
Numéro d'inscription Office National de Sécurité Sociale ou équivalent	
Numéro d'enregistrement au registre national (des entreprises)	
Représenté(e) par le(s) soussigné(s) (nom, prénom et qualité)	
Personne de contact (numéro de téléphone, e-mail)	
En cas de différence : chef du projet (numéro de téléphone, e-mail)	

Nom :

Signature :

6.2 Signalétique financier

TITULAIRE DU COMPTE (1)			
ADRESSE			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
CONTACT			
TELEPHONE FIXE		MOBILE	
E - MAIL			

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE			
NOM DE LA BANQUE			
ADRESSE (DE L'AGENCE)			
VILLE		CODE POSTAL	
PAYS			
NUMERO DE COMPTE (2)			
IBAN			
CODE BIC/SWIFT			

(1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.

6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Par la présente, le soumissionnaire déclare ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- Nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le cahier spécial des charges et nous déclarons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Nous sommes de même conscients du fait que les membres du personnel de Enabel sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : « Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus ».

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, nous déclarons, par ailleurs, marquer notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

6.4 Procuration

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **procuration** autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante ou tout document attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire (statuts, mandats, acte notarié...).

En cas d'**association momentanée**, l'offre conjointe doit préciser le rôle de chaque membre de l'association. Un chef de file doit être désigné et la procuration doit être complétée en conséquence.

6.5 Enregistrement et statut juridique

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents¹⁰ originaux relatifs à son **enregistrement** et/ou son **statut juridique**, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statutaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, etc.).

6.6 Document Unique de Marché Européen (DUME)

Le soumissionnaire doit joindre à son offre le **Document Unique de Marché Européen¹⁰ (DUME)** complété et signé. Le soumissionnaire peut soit compléter le DUME joint en annexe, soit générer sa réponse sur le site : <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter>.

En cas d'**association momentanée**, le soumissionnaire doit, sous peine d'irrégularité substantielle, joindre à son offre le **Document Unique de Marché Européen (DUME)** complété et signé par le **chef de file et chaque membre de l'association**.

6.7 Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation¹⁰ récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des cotisations sociales** selon les dispositions légales du pays où il est établi. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de des offres.

6.8 Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation¹⁰ récente de régularité** avec ses obligations relatives au **paiement des impôts et taxes** selon les dispositions légales du pays où il est établi.

6.9 Extrait de casier judiciaire

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre l'**extrait de casier judiciaire¹⁰** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) s'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales (ex. Certificat de bonne conduite d'Interpol).

¹⁰ En cas d'association momentanée, l'attestation doit être présentée pour tous les membres de l'association.

6.10 Etats financiers

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 3 (trois) derniers exercices un **chiffre d'affaires global annuel moyen au moins égal à 300.000 euros**.

Le soumissionnaire doit compléter le **tableau « Données financières »** ci-dessous à partir de ses comptes annuels :

Données financières	Année- 2 (€)	Année- 1 (€)	Dernier exercice (€)	Moyenne (€)
Chiffre d'affaires annuel ¹¹				
Actifs à court terme ¹²				
Passifs à court terme ¹³				

Le soumissionnaire joindra à la demande du pouvoir adjudicateur une copie des **états financiers des trois dernières années comptables certifiés et approuvés** par un organisme agréé, reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

En cas d'association momentanée, le soumissionnaire joindra, à la demande du pouvoir adjudicateur, le tableau « Données financières » et les états financiers ci-dessus pour tous les membres de l'association.

¹¹ Valeur brute des avantages économiques (espèces, créances à recouvrer, autres actifs) générés par les activités normales d'exploitation de l'entreprise (telles que les ventes de biens, les ventes de services, les dividendes, etc.) au cours de l'exercice.

¹² Le bilan présente la valeur de tous les actifs qui peuvent être raisonnablement convertis en espèces dans le délai d'un d'activité normale. Les actifs à court terme incluent les avoirs en caisse, les dépôts à vue, les stocks, les garanties négociables, les avances, ainsi que les investissements dans des titres à court terme liquides, immédiatement convertibles en espèces.

¹³ Correspond aux dettes et obligations dues à moins d'un an. Les passifs à court terme figurent au bilan de la société et incluent les dettes à court terme, les obligations, les provisions et autres dettes.

6.11 Liste des services similaires

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **liste des principaux services de nature et de complexité comparable (min. 3 services pertinents) qui ont été menés à bien au cours des 5 dernières années (dont au moins 1 service similaire relatif à chacune des thématiques suivantes : 1. conception, mise en place et animation de processus de concertation multi acteurs, de dynamique de groupe et d'approche participative ; 2. développement institutionnel et gouvernance des organisations professionnelles agricoles ; 3. intermédiation commerciale entre producteurs et entreprises agroalimentaires)**, en précisant le montant et les dates pertinentes¹⁴, ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché.

Description des principaux services de nature et de complexité comparable	Lieux d'exécution	Montants concernés	Dates de réalisation au cours des 5 dernières années	Nom des organismes publics ou privés

6.12 Certificats de bonne exécution

Pour chacun des services présentés dans le tableau ci-dessus, le soumissionnaire doit joindre les copies des attestations de bonne exécution (PV de réception) approuvées par l'entité qui a attribué le marché. Ces attestations doivent être signées par le commanditaire des prestations et doivent comporter l'objet des prestations, leurs dates d'exécution ainsi que le montant des prestations.

¹⁴ En cas de contrat-cadre (sans valeur contractuelle), seuls les contrats correspondant aux tâches mises en œuvre dans le cadre d'un tel contrat seront pris en considération.

6.13 Offre financière et formulaire d'offre

Ne changez pas le formulaire d'offre. Les réserves ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent, sous peine d'irrégularité substantielle, indiquer les prix en euros et hors TVA.

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le cahier spécial des charges et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges au **prix global forfaitaire** suivant, exprimé en euros et hors TVA (en chiffres) :

Rubrique	Unité	Prix unitaire*	Quantité	Total HTVA*
Experts principaux				
Expert principal 1 en conception, mise en place et animation de processus de concertation multi acteurs, de dynamique de groupe et d'approche participative	Jour de travail	... €	...	... €
Expert principal 2 en développement institutionnel et gouvernance des organisations professionnelles agricoles	Jour de travail	... €	...	... €
Expert principal 3 en intermédiation commerciale entre producteurs et entreprises agroalimentaires	Jour de travail	... €	...	... €
Autres frais				
...		... €	...	... €
...		... €	...	... €
...		... €	...	... €
Montant prix global forfaitaire HTVA :				... €

* Cf. points 3.4.2 « Détermination des prix », 3.4.3 « Eléments inclus dans les prix » et 4.13 « Conditions générales de paiement (Art. 66-72 and 160) ». Tous les frais doivent être inclus dans le **prix global forfaitaire** ci-dessus (ex. honoraires des experts et fonctionnement de l'équipe mobilisée (bureaux, déplacements, missions, communication, etc.)), à l'exception des frais opérationnels (réunions, ateliers, etc.) liés à la prestation qui seront directement pris en charge par le projet. Les activités mises en œuvre pour le projet SEN2100211 sont exonérées de TVA et autres taxes.

Nom et prénom :

Dûment autorisé à signer au nom de :

Lieu et date :

Signature autorisée :

6.14 Experts principaux

Le soumissionnaire doit compléter et joindre le **tableau** ci-dessous, ainsi que le **CV de chaque expert principal proposé** pour la mise en œuvre de ce marché de services. Il convient de noter qu'aucun CV ne doit être fourni pour les experts autres que principaux. L'équipe de consultants se composera **de trois experts principaux** : **1.** un expert en conception, mise en place et animation de processus de concertation multi acteurs, de dynamique de groupe et d'approche participative, **2.** un expert en développement institutionnel et gouvernance des organisations professionnelles agricoles et **3.** un expert en intermédiation commerciale entre producteurs et entreprises agroalimentaires.

Le CV de chaque expert principal devrait se limiter à 3 pages et un seul CV doit être fourni pour chaque poste identifié dans les Termes de référence. Les qualifications et l'expérience de chaque expert principal doivent clairement correspondre aux profils indiqués dans les Termes de référence. Les copies des diplômes de chaque expert principal doivent être jointes à l'offre.

Nom de l'expert principal	Rôle proposé	Années d'expérience	Niveau de formation	Domaine(s) de spécialisation
	Expert principal 1 (expert en conception, mise en place et animation de processus de concertation multi acteurs, de dynamique de groupe et d'approche participative)			
	Expert principal 2 (expert en développement institutionnel et gouvernance des organisations professionnelles agricoles)			
	Expert principal 3 (expert en intermédiation commerciale entre producteurs et entreprises agroalimentaires)			

6.15 Déclaration d'exclusivité et de disponibilité

En soumettant cette offre, le soumissionnaire déclare explicitement que les experts principaux suivants sont disponibles pendant toute la période de mise en œuvre des tâches définies dans les Termes de Référence¹⁵. Les experts principaux ne seront pas remplacés lors de la mise en œuvre du marché sans l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur¹⁶.

Expert principal	Du :	Au :
Expert principal 1 (expert en conception, mise en place et animation de processus de concertation multi acteurs, de dynamique de groupe et d'approche participative)		
Nom : ...	Décembre 2023	Novembre 2025
Expert principal 2 (expert en développement institutionnel et gouvernance des organisations professionnelles agricoles)		
Nom : ...	Décembre 2023	Novembre 2025
Expert principal 3 (expert en intermédiation commerciale entre producteurs et entreprises agroalimentaires)		
Nom : ...	Décembre 2023	Novembre 2025

Nom et prénom :

Date :

Signature autorisée :

¹⁵ Tout expert engagé dans le cadre d'un autre marché, pour lequel la contribution de son poste pourrait être requise aux mêmes dates que ses activités au titre du présent marché, ne doit en aucun cas être proposé comme expert principal pour ce marché. Par conséquent, les dates/périodes incluses pour un expert principal dans la déclaration de disponibilité ne doivent pas faire double emploi avec les dates auxquelles il/elle s'engage à travailler en tant qu'expert principal pour tout autre contrat.

¹⁶ En cas de remplacement, les qualifications et l'expérience de l'expert doivent être au moins égales à celles de l'expert principal proposé dans l'offre.

6.16 Modèle de preuve de constitution de cautionnement

Uniquement pour l'adjudicataire :

Banque

Adresse

Cautionnement n°

Ce cautionnement est émis dans le cadre de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et conformément aux Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

, (la « Banque »)

déclare, par la présente, se constituer caution à concurrence d'un montant maximum de € (euros) au profit de l'Agence belge de développement, Enabel, pour les obligations de , en vertu du marché :

« Mise en place de clusters et dynamiques interprofessionnelles, cahier spécial des charges Enabel, SEN21002-10042 » (« Mise en place de clusters et dynamiques interprofessionnelles »).

En conséquence, la Banque s'engage, sous la renonciation du bénéficiaire, à payer jusqu'à concurrence du montant maximum, tout montant dont pourrait être redevable envers l'Agence belge de développement, Enabel au cas où serait en défaut d'exécution du « Marché ».

Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges SEN21002-10042 et des Articles 25-33 des Règles Générales d'Exécution, et au plus tard à l'expiration des 18 mois après la réception provisoire du marché.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque , avec mention de la référence SEN21002-10042.

Tout paiement effectué en vertu du présent cautionnement réduira de plein droit le montant cautionné par la Banque.

Le cautionnement est régi par le droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur tout litige.

Fait à le

Nom :

Signature :